

GE_GERICHTE ATAS/1065/2012 vom 29. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1065_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1065/2012 du 29 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1065/2012 del 29 agosto 2012

Volltext

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente, Evelyne BOUCHAARA et Christine BULLIARD,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4067/2009 ATAS/1065/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 29 août 2012 5ème Chambre

En la cause Monsieur R_____, domicilié à Genève, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître KVICINSKY Didier

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue
de Lyon 97, case postale 425, 1211 Genève 13 intimé

A/4067/2009 - 2/3 - Vu le recours du 9 octobre 2009 de Monsieur R_____ et les
déterminations de l'intimé; Vu l'arrêt de la Cours de céans du 28 septembre 2011 admettant
partiellement le recours et octroyant au recourant un quart de rente d'invalidité à compter
du 1er septembre 2008; Vu l'arrêt du 30 juillet 2012 du Tribunal fédéral, annulant ce
jugement et renvoyant la cause à la Cour de céans pour nouvelle décision sur les frais
judiciaires de la procédure cantonale; Attendu que le recourant a succombé entièrement;
Qu'il est toutefois au bénéfice de l'assistance juridique ; Que dans ces conditions, il y a lieu
de l'exempter de l'émolument de justice à la charge des parties, aux termes de l'art. 69 al.
1bis LAI ; ***

A/4067/2009 - 3/3 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Renonce à
percevoir un émolument de justice. 2. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former
recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du
Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière
de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17
juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être
adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.
42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe
le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.